|  |  |
| --- | --- |
|  **UNIVERSITE GASTON BERGER DE SAINT-LOUIS** **UFR DE SCIENCES JURIDIQUE ET POLITIQUE**  | **ANNEE UNIVERSITAIRE : 2019-2020****SEMESTRE 2** **LICENCE 2 SCIENCES JURIDIQUES** **COURS : Pr. M.M. AIDARA** **T.D. : MM. O. KAMARA & S. M. B. NIANG** |

**DROIT ADMINISTRATIF GENERAL**

**TRAVAUX DIRIGES**

**FICHE N° 5**

**THEME : LES CONDITIONS DE RECEVABILITE DU RECOURS POUR EXCES**

 **DE POUVOIR**

Le recours pour excès de pouvoir est un recours juridictionnel que l’administré peut intenter contre l’Administration. Il vise l’annulation d’un acte administratif considéré comme illégal parce que violant la loi ou un principe général du droit. Il est normalement dirigé contre les actes administratifs unilatéraux mais la jurisprudence admet les recours à l’encontre des actes détachables du contrat et des clauses réglementaires ou plaçant les cocontractants dans une situation réglementaire. Le recours pour excès de pouvoir est donc censé déboucher sur un procès fait à un acte, d’où son caractère objectif. De plus, il est soumis à de strictes conditions de recevabilité dont le respect permet au juge de statuer sur le fond.

L’objet de la présente séance est précisément de cerner ces conditions de recevabilité. Plus concrètement, il s’agira de poursuivre la méthodologie du commentaire d’arrêt.

I- **BIBLIOGRAPHIE**

**Pour la bibliographie des ouvrages, voir la Fiche 1 du Semestre 1.**

1. **Articles**

- D. CHAUVAUX et T.-X. GIRARDOT, « Clauses réglementaires d’un contrat – Recours pour excès de pouvoir », *AJDA* 1986, p. 732 et s.

**-** P. DELVOLVE, « Le recours pour excès de pouvoir contre les dispositions réglementaires d’un contrat », note sous CE Ass., 10 juillet 1996, Cayzeele, *RFDA* 1997, p. 89 et s.

- I. DIALLO, « L’exception d’illégalité dans le système judiciaire sénégalais », *NAA*, revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l’UCAD, n° 1, 2O10, p. 145 et s.

- P.M. DIENG, « Le contrôle de légalité des limitations à la liberté de manifestation », *RASPOS*, n° 4, janvier-février-mars 2015, p. 67 et s.

- L. JANICOT, « Réflexions sur la théorie de l’acte détachable dans le contentieux contractuel », *RDP* 2011, p. 347 et s.

- L. MARCOVICI, « Clause réglementaire et divisibilité des contrats », *AJDA* 2007, p. 680 et s.

- M. MBACKE, « Le contrôle juridictionnel de l’administration. Le recours pour excès de pouvoir », *EDJA*., 1987, n° 3 et 4.

- J.-H. STAHL, concl. sur CE 30 octobre 1998, Ville de Lisieux, *RFDA* 1999, p. 128 et s.

- D. SY, « L’évolution du droit administratif sénégalais », *EDJA*, n° 67, octobre-novembre- décembre 2005, p. 39 et s.

**2. Jurisprudence** :

**2-1. Jurisprudence française :**

* CE, 4 août 1905, Martin, *GAJA*, 17e édition, n° 15..
* CE Ass. 17 février 1950, Ministre de l’Agriculture c / Dame Lamotte, *GAJA*, 17e édition, n° 62.
* CE, 16 avril 1986, Compagnie luxembourgeoise de Télévision (CLT), *Lebon*, p. 96.
* CE, 7 octobre 1994, Epoux Lopez, *Lebon*, p. 430.
* CE, 10 juillet 1996, Cayzeele, *Lebon*, p. 274.
* CE Sect., 23 avril 1997, Ville de Caen c. Paysant, *Lebon*, p. 158.
* CE, 14 décembre 1997, Compagnie d’aménagement des coteaux de Gascogne, *RFDA* 1997, p. 349.
* CE, 14 janvier 1998, Syndicat national des personnels des affaires sanitaires et sociales, *RFDA* 1998, p. 465.
* CE, 14 janvier 1998, Syndicat départemental Interco 35 CFDT, *AJDA* 1999, p. 164.
* CE Sect., 30 octobre 1998, Ville de Lisieux, *Lebon*, p. 375.
* CAA Marseille, 18 décembre 2006, Compagnie Méditerranéenne d’Exploitation des Services d’Eau (CMESE), *AJDA* 2007, p. 681.
* TA Melun, 22 décembre 2006, Syndicat national CGT du ministère de l’Agriculture c/ Ecole vétérinaire de Maisons-Alfort, n° 06-1982, *AJDA* 2006, p. 695.
* CE, 16 juillet 2007, Société Tropic travaux signalisations, *AJDA* 2007, p. 1577.

**2-2. Jurisprudence Sénégalaise** :

* CS, 23 mars 1966, Mamadou lamine DIOP, *Annales Africaines* 1973, p. 257.
* CE, 25 août 1993, Samba Diama SECK c / Etat du Sénégal, *Bull*. n° 4, p. 11.
* CE, 27 avril 1994, Ousmane Kane KAMARA, Babacar MBOUP, Ibrahima SY c / Etat du Sénégal, *Bull*. n° 1, p. 64.
* CE, 27 juillet 2006, Mary MBENGUE c / Communauté rurale de Pékesse (inédit).
* CS, 16 mars 2009, Abdou NDIAYE c / Etat du Sénégal, *Bull*. n° 1, 2008 – 2009, p. 81.
* CS, 5 mai 2009, Alioune Badara MANE, *Bull*. n° 1, 2008 – 2009, p. 83.

**II- DOCUMENTS REMIS**

* I. MBOUP, « Le recours pour excès de pouvoir contre les clauses réglementaires : l’exigence de divisibilité », *in* J. LEGER, J.M. PONTIER (dir.), *Contrat et recours pour excès de pouvoir*, Presses Universitaires d’Aix- Marseille, CRA, 2008, p. 199 et s.
* CE, 27 avril 1994, Ousmane Kane KAMARA, Babacar MBOUP, Ibrahima SY c / Etat du Sénégal, *Bull.*, n° 1, p. 64.
* CS, 3 juin 2011, Professeur El Hadji NIANG c/ Etat du Sénégal, *Bull.*, n° 2-3, p. 248.

**Document n° 1**: I. MBOUP, « Le recours pour excès de pouvoir contre les clauses réglementaires : l’exigence de divisibilité », *in* J. LEGER, J.M. PONTIER (dir.), *Contrat et recours pour excès de pouvoir*, Presses Universitaires d’Aix- Marseille, CRA, 2008, (extrait), p. 199 et s.

La jurisprudence *Cayzeele* n’avait donc pas vidé la question de la recevabilité du recours en annulation contre les clauses réglementaires de ses difficultés. Si son considérant de principe ne faisait aucune référence à l’exigence de divisibilité, la simple considération du caractère de ces clauses suffisait-elle à fonder la recevabilité du recours pour excès de pouvoir à leur encontre ?

C’est précisément sur ce point que la Cour administrative de Marseille, dans un arrêt du *18 décembre 2006, Compagnie Méditerranéenne d’Exploitation des Services d’Eau (CMESE)*, est venue apporter des précisions importantes à propos des clauses tarifaires des délégations de service public. Dans cette affaire, le requérant (le comité intercommunal de défense des usagers) avait déféré à la juridiction d’appel des avenants à des contrats d’affermage conclus entre la ville de Fréjus et la CMESE, notamment certaines de leurs clauses qui fixaient les tarifs applicables aux usagers (avenant n° 2 au contrat passé en 1991 entre la commune de Fréjus et la CMESE pour l’exploitation du service de l’eau et avenant n° 5 au contrat passé en 1976 pour l’exploitation du service d’assainissement). Selon la Cour, « *si les tiers sont recevables à contester devant le juge de l’excès de pouvoir les dispositions réglementaires contenues dans un contrat, cette faculté ne saurait toutefois concerner les clauses qui, portant sur une condition essentielle du contrat, en constituent un élément indivisible, dont l’annulation aurait pour effet de priver le contrat de son objet ou d’en bouleverser l’équilibre. Il en est ainsi, lorsque le contrat litigieux est une délégation de service public industriel et commercial, dans le cadre duquel la rémunération du délégataire doit être assurée par les résultats de l’exploitation, des clauses relatives à la tarification de la rémunération que le délégataire est autorisé à percevoir des usagers en contrepartie de ses prestations*».

La cour administrative de Marseille, en posant cette exigence de divisibilité, appréciée de manière objective, a donc opté pour une interprétation minimaliste de la jurisprudence *Cayzeele.*

**Document n° 2** : CE, 27 avril 1994, Ousmane Kane KAMARA, Babacar MBOUP, Ibrahima SY c / Etat du Sénégal, *Bull.* n° 1, p. 64.

**Sur la recevabilité des recours joints :**

**CONSIDERANT** que le délai de quatre mois à l’expiration duquel la décision implicite de rejet est acquise est nécessairement déclenché par la date des recours administratifs entrepris par Ousmane Kane KAMARA le 3 décembre 1992, le 2 novembre 1992 par Babacar MBOUP et le 29 septembre 1992 par Ibrahima SY ; que dès lors, la décision implicite de rejet est pour eux respectivement acquise les 4 avril, 3 mars et 30 janvier 1993 ;

**CONSIDERANT** que le délai du recours contentieux court pour compter de la date de la décision implicite de rejet ; qu’ainsi, il apparaît que KAMARA et MBOUP sont forclos pour avoir respectivement introduit leurs recours les 24 juin et 5 mai 1993 et que la requête de Ibrahima SY, enregistrée au Secrétariat du Conseil d’Etat le 15 février 1993, est intervenue dans le délai imparti par la loi ;

**Sur le moyen tiré du défaut de motifs, en ce que la décision attaquée n’énonce pas les éléments de fait qui constituent son fondement :**

**CONSIDERANT** qu’en tant qu’elle inflige une sanction, la décision doit être motivée ; que la motivation exigée doit être concrète, c'est-à-dire comporter un énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent son fondement ;

**CONSIDERANT** que dans ses deux derniers visas, la décision se réfère à une procédure disciplinaire engagée contre le requérant, procédure qui a donné lieu à l’établissement d’un procès-verbal duquel il résulte que Monsieur SY a participé à l’escorte de six camions chargés de marchandises prohibées, venant de la Gambie pour aller en Guinée Bissau à travers le Sénégal ;

**CONSIDERANT** que ledit procès-verbal joint aux pièces du dossier précise les faits incriminés, les questions posées à Monsieur SY et ses réponses ; qu’il s’ensuit que même s’il est exact que les éléments de fait contenus dans les conclusions de l’enquête diligentée par le Conseil d’enquête ne sont pas incorporés dans le texte même de la décision, il n’en reste pas moins certain qu’ils sont étroitement liés à elle ; qu’ainsi le moyen n’est pas fondé ;

 **PAR CES MOTIFS**

**ORDONNE** la jonction des procédures ;

**DECLARE** Kane KAMARA et MBOUP forclos;

**RECOIT** le recours de SY et au fond ;

**REJETTE** la requête comme non fondée ;

**DIT** que l’amende est acquise au Trésor ;

**MET** les dépens à la charge des requérants ;

**Document n° 3** : CS, 3 juin 2011, Professeur El Hadji NIANG c/ Etat du Sénégal, *Bull.*, n° 2-3, p. 248.

**LA COUR,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur la déchéance :**

**Considérant que** l’Etat du Sénégal, qui conclut à la déchéance du requérant, soutient que celui-ci se prévaut d’une lettre portant recours gracieux adressée au ministre de la Santé pour fixer le point de départ du délai du recours pour excès de pouvoir, alors que la date du 20 avril 2010 a été apposée frauduleusement sur cette lettre, celle reçue par l’Administration ne comportant aucune date ;

**Considérant qu’**aucun élément du dossier ne permet de corroborer une telle affirmation ;

**Considérant qu’**il ressort des pièces du dossier que le requérant a introduit le 20 avril 2010 un recours gracieux auprès du Ministre de la Santé publique suite à la décision du 19 mars 2010 l’affectant à l’Hôpital *Dalal Jamm*, soit dans le délai du recours pour excès de pouvoir ;

**Qu’**ainsi, ayant déposé sa requête en annulation le 29 septembre 2010 suite à la réponse implicite de rejet de l’administration, il s’est conformé aux dispositions de l’article 73-1 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour suprême, et ne saurait encourir la déchéance ;

***Sur le moyen soulevé d’office et tiré du vice de forme, sans qu’il soit besoin de statuer sur les autres moyens :***

**Considérant qu’**il résulte de l’article 22 alinéa 2 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 modifiée, portant statut du Personnel Enseignant des Universités, que les mesures d’ordre individuel concernant les personnels énumérés en son article 21 sont prononcées par arrêté conjoint du ministre chargé de l’Enseignement supérieur et du ministre chargé de la Santé publique ou, s’il y a lieu, par décret pris sur rapport conjoint de ces deux ministres ;

**Considérant que** El Hadji Niang, professeur agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l’Université de Dakar et en même temps radiologue au Centre Hospitalier Universitaire de l’Hôpital Aristide le Dantec, qui fait partie des personnels énumérés par l’article 21 de la loi susvisée a été affecté à l’Hôpital *Dalal Jamm* de Dakar par une simple note de service du ministre de la Santé publique ;

**Que** cette décision, prise en violation de la loi qui exige la prise d’un arrêté ou s’il y a lieu un décret, encourt l’annulation pour vice de forme ;

 **PAR CES MOTIFS :**

**Dit** que la déchéance n’est pas encourue par le requérant ;

**Annule** la note de service n° 002656/MPS/DRH/SP du 19 mars 2010 du ministre de la Santé et de la Prévention portant affectation du Professeur El Hadji Niang ;

**Ordonne** la restitution de l’amende consignée ;

**III-EXERCICE**

Commentez le document n° 3.